



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles

Question écrite n° 4900

Texte de la question

M. Alain Griotteray rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les communes possédant plusieurs écoles élémentaires et maternelles, les municipalités ont établi des secteurs scolaires de recrutement. Cela entraîne de nombreuses demandes de dérogation pour des raisons pratiques, familiales, voire personnelles et les directeurs d'école consultés hésitent à donner des avis favorables pour ne pas dégarner leur école. Le maire doit donc prendre les décisions mais n'a pas la possibilité de s'appuyer sur un texte législatif suffisamment explicite. En effet, le seul texte à notre connaissance est la loi du 28 mars 1882, complétée par une question écrite du 26 janvier 1948. Cette loi indique dans son troisième paragraphe que les parents ont le choix de l'école, mais l'alinéa suivant temporelise cette liberté en autorisant la sectorisation à l'intérieur d'une commune et en précisant que « les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté ». Pourtant, plus de soixante ans plus tard, le 26 janvier 1948, une réponse de votre prédécesseur de l'époque à un parlementaire semblait donner le choix aux parents, le seul motif de refus étant le manque de places dans l'école choisie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de clarifier ce point par un texte qui ne laisserait aucune ambiguïté.

Texte de la réponse

En matière d'inscription des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, il incombe au maire de déterminer par arrêté le ressort de chacune des écoles de sa commune, conformément à l'article 7 de la loi du 28 mars 1882. Les familles sont tenues de se conformer aux dispositions de cet arrêté. Le maire délivre le certificat d'inscription pour les enfants d'âge préélémentaire et élémentaire et y indique l'école que l'enfant fréquentera. En effet, la procédure prévue par cet article 7 est devenue la formalité préalable à l'enregistrement de l'inscription des enfants par le directeur d'école (prévu par le titre I de la circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires). En conséquence, le maire répartit les enfants entre les différentes écoles de la commune, d'une part maternelles et d'autre part élémentaires, et dispose de toute liberté d'appréciation pour accorder ou refuser les dérogations à l'arrêté de secteur scolaire qu'il a pris. Cependant, il ne s'agit en aucun cas pour le maire de se prononcer sur l'opportunité d'inscrire un élève dans une école mais simplement de procéder à son affectation. En l'espèce, les maires agissent en tant qu'agent de l'État. En effet, les articles 122-19 et 122-20 du code des communes ne mentionnent pas la délivrance du certificat d'inscription sur la liste scolaire parmi les compétences communales ; en revanche l'article 1-122-23 du même code précise clairement que « le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, de fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ». Il n'est pas envisagé de modifier l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, ce dernier ne présentant aucune ambiguïté particulière. Si le troisième alinéa dudit article introduit une possibilité pour les parents de déroger à l'arrêté de secteur pris par le maire, en inscrivant leurs enfants dans une école de leur choix implantée ou non sur le territoire de la commune, cette possibilité n'en demeure pas moins subordonnée à l'accord du maire concerné. Seule la procédure d'inscription des enfants dans des écoles implantées en dehors de leur commune de résidence prévoit des situations dans lesquelles l'accord du maire n'a pas à être sollicité. Ces cas de figure

sont regis par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 et gardent un caractere marginal.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4900

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2393

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3219